

Bruxelles (jeunesse) – 13 octobre 1997

Protection de la jeunesse - Enfant en danger (Bruxelles) - Intérêt de l'enfant - Mission du juge: statuer en tenant compte de la situation actuelle - Maintien du placement de l'enfant chez son père biologique.

L'intérêt de l'enfant ne peut être pris en considération que pour autant qu'au préalable, il soit établi que la santé, la sécurité et la moralité d'un mineur sont en danger.

La Cour, qui doit statuer en tenant compte de la situation actuelle, est donc obligée de vérifier aussi si la réintégration ex abrupto de l'enfant dans son milieu familial maternel ne la perturberait pas au point de la mettre psychologiquement en danger.

La Cour doit tenir compte de ce que, pour l'enfant, son père est bien celui qui prétend être son père biologique et présenté comme tel, indépendamment du succès ou de l'échec de l'instance en reconnaissance de paternité en cours.

Il serait pour des raisons psychologiques, dangereux, au sens de l'article 36 2° de la loi du 8 avril 1965, de rendre actuellement la fille à sa mère alors que l'enquête sociale complémentaire révèle qu'elle évolue bien dans son milieu familial «paternel» et sans danger.

En cause de M.P. c./ P.S., non convoquée étant âgée de moins de 12 ans, P.N.

La première étant mineure, dont la santé, la sécurité ou la moralité sont mises en danger en raison du milieu où elle est élevée, ou dont les conditions d'éducation sont compromises par le comportement des personnes qui en ont la garde ;

La deuxième citée :

Pour entendre prononcer à l'égard de P.S., une mesure de garde, de préservation ou d'éducation du chef de :

Étant mineure, dont la santé, la sécurité ou la moralité sont mises en danger en raison du milieu où elle est élevée, ou dont les conditions d'éducation sont compromises par le comportement des personnes qui en ont la garde ;

Vu les appels interjetés le 28 novembre 1996 par Me R. au nom de S.P., mineure, par P.N. et par le procureur du Roi contre le jugement rendu le 20 novembre 1996 par le tribunal de la jeunesse de Bruxelles, lequel :

Constate que les conditions prévues à l'article 36.2 de la loi du 8 avril 1965 sont réunies ;

Ordonne le placement de la mineure chez une personne digne de confiance ou dans tout établissement approprié en vue de son hébergement, son traitement, son éducation, institution ou formation professionnelle, sous la surveillance d'un délégué à la protection de la jeunesse ;

Dit que la mineure est confiée à Monsieur G.C. ;

Dit n'y avoir lieu de condamner le mineur aux frais envers la partie publique liquidés en totalité à la somme de 625, francs ;

Délaisse ceux-ci à charge de l'Etat ;

Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement ;

Revu l'arrêt rendu par cette chambre de la cour le 30 juin 1997, décision qui reçoit les appels et charge le

service de protection judiciaire d'une étude sociale complémentaire ;

Attendu qu'après avoir résumé les antécédents de la cause, le juge d'appel de la jeunesse a entendu en leurs réquisitions ou moyens Mr le substitut du procureur général L., Me R. représentant la mineure S.P. âgée de moins de 12 ans et N.P. assistée par son conseil Me C. ;

Attendu que l'appelante soutient que les conditions d'application de l'article 36 2° de la loi du 8 avril 1965 ne sont plus réunies et demande en conséquence à la cour de mettre fin à la mesure de placement ordonnée par le jugement entrepris ;

Qu'à juste titre, elle prétend qu'en prenant comme seul critère d'appréciation « l'intérêt » de sa fille pour la confier à G.C., le premier juge a fait une application inexacte du susdit article ;

Qu'en effet, cette notion ne peut être prise en considération que pour autant qu'au préalable, il soit établi que la santé, la sécurité et la moralité d'un mineur sont en danger, soit en raison du milieu où il est élevé, soit par les activités auxquelles il se livre ou dont les conditions d'éducation sont compromises par le comportement des personnes qui en ont la garde ;

Attendu qu'il appert des pièces produites aux débats que, lorsque le tribunal de la jeunesse a été saisi en 1995 par le ministère public sur pied de l'article 36 2° de la loi du 8 avril 1965, les conditions d'application de cette disposition étaient remplies en raison, notamment, des déficiences matérielles et morales du milieu familial maternel de S. trop néfastes pour permettre à celle-ci de s'épanouir normalement ;

Attendu que l'étude sociale complémentaire ne fait plus état de telles carences dans le chef de l'appelante qui élève trois autres enfants, apparemment, sans danger pour ceux-ci ;

Attendu que le législateur n'a pas eu uniquement en vue de protéger les mineurs qui sont privés des soins matériels nécessaires à la satisfaction de leurs besoins fondamentaux ;

Qu'il a entre autres voulu que bénéficient de l'application de l'article 36 2° les mineurs qui sont perturbés sur le plan psychologique en raison de leur comportement ou de celui de leurs proches ;

Attendu que la cour qui doit statuer en tenant compte de la situation actuelle, est donc obligée de vérifier aussi si la réintégration ex abrupto de S. dans son milieu familial maternel ne la perturberait pas au point de la mettre psychologiquement en danger ;

Attendu que G.C. n'est pas officiellement le père de S. ;

Que, sans aucune opposition de la part de l'appelante, il a toutefois toujours été considéré comme étant le père biologique de l'enfant et présenté comme tel à celle-ci ;

Qu'indépendamment du succès ou de l'échec de l'instance en reconnaissance de paternité en cours, elle doit donc tenir pour acquis que, pour S., son père est G.C. ;

Attendu que la mineure a fait récemment l'objet d'un examen médico-psychologique aux cours duquel les membres de l'équipe médico-psychologique ont notamment constaté, d'une part, que « S. dépeint un tableau assez négatif et plaintif de sa maman et des moments qu'elle passe chez elle » et, d'autre part, qu'elle décrit dans son carnet de poésie « les moments où sa mère se montre violente et injurieuse » ;

Attendu que ladite équipe a également perçu au cours du test projectif C.A.T. « que l'image maternelle est apparue comme désincarnée ; que celle de G.C. est apparue comme étant celle d'un père qui cherche à offrir un cadeau à sa fille ; que celle de l'enfant est apparue comme étant celle d'une petite fille qui avait perdu sa maman, qui l'a attendue longtemps et, lorsqu'elle est venue chercher sa fille, celle-ci avait grandi, avait beaucoup d'amis et n'avait plus besoin de sa maman » ;

Qu'elle a enfin constaté au travers de l'image de famille que, dans le dessin « chez sa maman », l'enfant et Monsieur M., le compagnon de sa mère, ne figurent pas tandis que « chez son papa » apparaît une famille ;

Que, dans de telles conditions, compte tenu de l'état d'esprit actuel de S., il serait, pour des raisons psychologiques, dangereux, au sens de l'article 36 2° de la loi du 8 avril 1965, de la rendre actuellement à sa mère alors que l'enquête sociale complémentaire révèle que l'enfant évolue bien dans son milieu familial « paternel » et sans danger, nonobstant la présence de Se. ;

Attendu que la mise en œuvre d'un programme de traitement destiné à rapprocher S. de sa mère n'est pas exclue ;

Que cette éventualité devra toutefois être au préalable débattue devant le premier juge qui reprend toutes ses prérogatives, si, notamment, le conseil de la mineure ou l'appelante lui adresse une demande dans ce sens ;

Attendu que la cour tient enfin à rappeler à G.C. que, s'il fait obstacle à l'exercice des relations personnelles entre mère et fille, il aggravera la perturbation psychologique de S. t que, dans ce cas, il doit s'attendre à une modification de la mesure, et éventuellement à un essai de réintégration de la mineure dans son milieu familial maternel ;

Par ces motifs ;

La Cour, statuant contradictoirement,

Confirme le jugement a quo ;

Délaisse à charge de l'Etat les frais d'appel envers la partie publique ;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique de la chambre de la jeunesse de la cour d'appel de Bruxelles, le 13 octobre 1997.

Siège. : M. Heilier, juge d'appel de la jeunesse

Min.publ. : M. Loop, substitut du procureur général

Plaid. : MMe Rombaut et Carle, avocats du barreau de Bruxelles.